



PREFET DE L'INDRE – PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 29 60 09
Mail : martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2016-408-DDCSPP du 14 octobre 2016

**Portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la carrière exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN sur les communes de
BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87)
et notamment les membres désignés nominativement par les associations de riverains et de
protection de l'environnement.**

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société SAS RAMBAUD Carrières à modifier et poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu le protocole signé le 29 novembre 2010 entre le Préfet de la Haute-Vienne et le Préfet de l'Indre stipulant que le suivi administratif du dossier relatif à l'exploitation de la carrière RAMBAUD est assuré par le Préfet de l'Indre dans la mesure où l'exploitation de cette carrière se fait, presque exclusivement, sur le territoire de la commune de BONNEUIL (36) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) ;

VU le compte rendu de la réunion de la CSS de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest, qui s'est tenue le 24 novembre 2015 à la sous-préfecture du Blanc ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

VU les désignations des membres par les deux associations («Harmonie et Patrimoine» et «association pour la sauvegarde de la Gartempe») de la CSS de la Carrière IRIBARREN confirmées par mail et transmis par la sous-préfecture du Blanc le 22 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la Carrière IRIBARREN, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

ARRETENT

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIERES IRIBARREN sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et notamment les membres désignés nominativement par les deux associations représentatives des riverains de la carrière, est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;

Vice-Président : Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;

5 Collèges

Administrations :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;

Collectivités territoriales :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEUIL (36) et son 1^{er} adjoint ;
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) et son 1^{er} adjoint ;

Riverains et Associations de protection de l'environnement

- Monsieur le président de l'association Indre Nature ou son représentant ;

- Deux représentants de l'association « Harmonie et Patrimoine » ;
 - Titulaire : Mme Martine POITOU-SANTARELLI – Le Puydasseau - 36310 BONNEUIL
 - Suppléant : M. Daniel PATRIGEON - Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL.
 - Titulaire : M. Georges GRANDGUILLAUME – Le Bourg – 87360 SAINT-MARTIN-LE-MAULT .
 - Suppléant : Jean-Pierre ROËLANDT - Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL
- Un représentant de l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe ou son représentant /
 - Titulaire : M. Paul GENET – 16, route d'Haims – 86500 MONTMORILLON
 - Suppléant : M. Thierry DILLET – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL.

Exploitants

- Quatre représentants de la société CARRIERES IRIBARREN désignés par le président de cette société ;

Salariés

- Quatre représentants des salariés désignés par le secrétaire du CHSCT de la carrière.

Participe également à cette commission au titre de personne qualifiée

- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Indre ou son représentant, avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Article 3 : La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture du Blanc, se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 4 : Les règles de fonctionnement interne de la commission de suivi de site de la carrière et ses missions sont fixées par les dispositions des articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1, de suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité et de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts définis à l'article ci-dessus nommé.

Article 6 : Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- un bilan de l'activité de l'année écoulée, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 8 : L'arrêté interpréfectoral n° 2014321-0002 du 17 novembre 2014 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit acte.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants à cette instance.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Pour le Préfet de la Haute –Vienne
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS